

VILLE D'OSNY

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du Conseil Municipal du jeudi 23 septembre 2021.**

Le vingt-trois septembre deux mille vingt et un à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le dix-sept septembre deux mille vingt et un s'est réuni en séance.

M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire.

Mme Christine ROBERT, M. Jean-Yves CAILLAUD, Mme Tatiana PRIEZ, Mme Sylvie GUIGON, M. Claude MATHON, Mme Danièle DUBREIL, M. Michel PICARD, Mme Laurence TEREFENKO, M. Philippe HOGOMMAT, Adjoints au Maire.

M. Daniel HEQUET, Mme Nicole SIEPI, M. Abdelmalek BENSEDDIK, Mme Anne-Marie BESNOUIN, M. Laurent BOULA, M. Chaouki BOUBERKA, Mme Caroline OLIVIER, M. Christian DANDRIMONT, M. Sylvain LANDEMAINE, Mme Amandine MARTINEZ, M. Olivier MEDROS, Mme Virginie BUSSON, M. Mickaël MARC, M. Guillaume GINGUENE, Mme Laura BELLOIS, Mme Barbara LEVESQUE, M. Franck GAILLOT, Conseillers Municipaux.

**ONT DONNÉ POUVOIR :**

Mme Virginie THERIZOLS	à	M. Jean-Yves CAILLAUD
Mme Christelle BENDADDA	à	Mme Christine ROBERT
Mme Coline OLIVIER	à	Mme Caroline OLIVIER

**ABSENTS :**

Mme Jennifer BALLAND  
M. Nassim KERBACHI

**SECRETAIRE DE SÉANCE :**

M. Chaouki BOUBERKA

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 32.

---

**178.09.2021 FINANCES**

**LIMITATION DE L'EXONERATION DE 2 ANS DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES EN FAVEUR DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION**

---

**Résumé :**

Par délibération en date du 9 avril 1992, la Ville avait suspendu l'exonération de deux années de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des nouvelles constructions.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, cette suspension totale d'exonération n'est plus applicable, il convient de délibérer à nouveau afin de fixer le pourcentage de réduction de l'exonération qui ne peut être désormais inférieur à 40%.

**Enjeux :**

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. Les communes peuvent par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639

**A bis du code général des impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.**

**Cette délibération** doit être prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> octobre N pour être applicable à compter de N+1.

Il est proposé aux membres de l'assemblée de voter une exonération de 40% de la base des nouvelles constructions.

**Impact financier :**

Une baisse de recettes est prévue pour la ville à hauteur de 40% des nouvelles bases exonérées de la taxe foncière pour les 2 années suivant l'achèvement des constructions (variable chaque année).

**VU le code général des collectivités territoriales,**

**VU le code général des impôts et notamment ses articles 1383 et 1639 A bis,**

**VU l'avis favorable à la majorité de la commission plénière du 13 septembre 2021, (abstention du groupe de l'opposition « Réussir Osny »)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,**

**DECIDE : A L'UNANIMITE**

**Article 1 :**

De limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

**Article 2 :**

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Fait et délibéré à OSNY, le 23 septembre 2021  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,**



**Le Maire**

**Jean-Michel LEVESQUE**